

Convention Collective du Rugby Professionnel

Avenant n° 90 en date du 21 janvier 2025

Exposé des motifs :

Les partenaires sociaux ont souhaité modifier les dispositions de la convention collective relatives aux primes liées au respect par le joueur des règles d'éthique (« primes d'éthique ») et/ou à son assiduité (« primes d'assiduité »).

Le présent avenant vient modifier les dispositions de l'article « Structure de la rémunération du joueur » de l'article 4 « Rémunération » du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP qui sont dorénavant rédigées comme suit.

Texte conventionnel

« TITRE II CHAPITRE I

Article 4 Rémunération

4.1 Structure de la rémunération du joueur⁴⁸⁴⁹

La rémunération du joueur comprend un salaire annuel fixe et peut également prévoir :

- la fourniture d'avantages en nature valorisés dans le contrat ;
- des primes liées au respect par le joueur de règles d'éthique (« primes d'éthique ») et/ou à son assiduité (« primes d'assiduité ») dans son activité au sein du Club ; les conditions d'attribution de ces primes sont fixées soit par le contrat de travail, soit par le règlement intérieur du Club, soit dans un accord d'intéressement ;
- Leur montant total annuel ne peut excéder **30%** de la rémunération fixe (salaire plus avantages en nature), chacune de ces deux primes ne pouvant par ailleurs excéder **20%** de cette rémunération ;
- des primes liées à la participation du joueur aux matches officiels ou aux résultats sportifs obtenus par le Club ; elles sont allouées sous forme de salaire ou dans le cadre d'un plan d'intéressement, ou d'épargne salariale ;
- toute autre forme de rémunération prévue légalement ou conventionnellement.

Tout élément de rémunération individuel convenu entre les parties, ou garanti par le Club, doit être intégré au contrat de travail (ou précisé par voie d'avenant le cas échéant) et être exprimé en

⁴⁸ Modifié par l'Avenant n°9 en date du 11 avril 2007

⁴⁹ Modifié par l'Avenant n°20 en date du 2 avril 2010

montant brut. En outre, les éléments de rémunération soumis à conditions doivent être fondés sur des critères précis et objectifs prévus soit par le contrat de travail, soit par accord d'entreprise, soit par une décision unilatérale expresse du Club ».

Le présent avenant (n° 90) a été conclu et signé à Paris le 21 janvier 2025.

Entre :

UCPR

Alain CARRE

Président



PROVALE

Malik HAMADACHE

Président



En présence de :

LNR

René BOUSCATEL

Président



TECH XV

Didier NOURAUULT

Président

